



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023

Affaire n° 27-20230429

**Cohésion sociale – Mise à disposition gratuite d'une
parcelle du jardin collectif en faveur de l'Association :
Les Colibris de l'Espoir**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

2 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf avril à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Lechnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot

Date de convocation

le 21 avril 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 13
- absents : 3

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Hélène Genna-Payet, Marie-Lise Blas par Jean-Pierre Georger, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Augustine Romano, Noëline Domitile par Mimose Dijoux-Rivière, Régine Blard par Jacquet Hoarau, Doris Técher par Sylvie Lechnig, Allan Amony par Charles Emile Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents :

Nadège Schneeberger, Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 27-20230429 **Cohésion sociale – Mise à disposition gratuite d'une parcelle du jardin collectif en faveur de l'Association : Les Colibris de l'Espoir**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 approuvant le transfert de gestion des jardins collectifs du CCAS à la Commune du Tampon à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que le règlement intérieur de fonctionnement, la convention-type de bail, la tarification, la création de la régie de recettes,
- Vu** le rapport n° 27-20230429 présenté au Conseil Municipal du 29 avril 2023,
- Considérant** le jardin collectif comme un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier favorisant les rencontres entre générations et entre cultures,
- Considérant** la recommandation d'ouvrir les jardins aux associations favorisant la mixité sociale et que l'association les colibris de l'espoir y contribue par ses actions d'animations pédagogiques,
- Considérant** le soutien de la commune aux actions pédagogiques de l'association les Colibris de l'Espoir par la mise à disposition gratuite d'une parcelle de jardin collectif de la commune,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité

- Article 1** d'approuver la mise à disposition gratuite d'une parcelle sur le jardin collectif du Bras-Creux.
- Article 2** d'approuver la convention-type ci-annexée,
- Article 3** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions de mise à disposition de parcelles,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE JARDINS COLLECTIFS

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon,
désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

La présidente de l'Association « **Les Colibris de l'Espoir du Tampon** » (Bras-Creux)-
représentée par sa présidente, **Madame ASPOSTIN Marie**.

désignée sous le terme «l'Association», d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de parcelles de jardins collectifs et partagés gérés par la commune du Tampon au profit de *l'Association Les Colibris de l'Espoir*.

La Commune s'engage à mettre gratuitement à sa disposition l'assise foncière dédiée aux jardins pédagogiques et d'insertion sociale se trouvant sur la parcelle *réservée aux associations, parcelle d'une superficie totale d'environ 80/100 m²* située à l'intérieur du jardin collectif et partagé du Bras-Creux.

Par cette mise à disposition, la Commune apporte son soutien aux actions d'animations pédagogiques auprès des personnes en difficultés suivies et accompagnées par Les Colibris de l'Espoir.

ARTICLE 2 : Modalités d'occupation

Les Colibris de l'Espoir s'engage à ne pas sous-louer ou prêter la parcelle même provisoirement en dehors des dispositions prévues par le règlement intérieur du jardin.

En cas d'exploitation insuffisante notoire pendant une période de 3 mois, la Commune se réserve le droit d'y remédier en mettant en demeure Les Colibris de l'Espoir d'affecter la parcelle abandonnée à un autre attributaire.

Les Colibris de l'Espoir s'engage à veiller au respect de l'environnement par une attitude responsable dans l'exploitation de sa parcelle.

Pour ce faire, elle s'engage à adopter les préconisations suivantes :

- L'utilisation de produits de type fongicides, insecticides ou fertilisants sera utilisée selon les principes de l'agriculture raisonnée ;
- Les produits organiques de type déchets verts seront au maximum recyclés à l'intérieur du jardin.
- La gestion de l'eau y est faite d'une manière raisonnée

Aucune construction à caractère définitif ne pourra être faite sur la parcelle mise à la disposition de l'association Les Colibris de l'Espoir

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de litige lié à la gestion et/ou à l'exploitation des jardins.

Les Colibris de l'Espoir supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité la gêne apportée par les aménagements que la Commune jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En cas de perte de récoltes par cas fortuit, Les Colibris de l'Espoir ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La parcelle, objet de la présente convention, sera en fin de jouissance, restituée libre de tout ensemencement à la Commune.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que Les Colibris de l'Espoir accepte précisément à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Commune, Les Colibris de l'Espoir s'engage expressément à :

- valoriser le prêt gracieux qui lui est consenti de cette parcelle et des avantages qu'elle en retire.
- fournir à la Commune, chaque fin d'année, un compte rendu de la réalisation des actions prévues et des objectifs atteints.
- Lors de ses actions de communications sur cette thématique de valoriser ce prêt qui lui est fait

ARTICLE 3 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de un 1 an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, avant chaque échéance.

La convention sera résiliée :

- sans préavis ni indemnité par simple lettre recommandée, en cas de non respect de la présente convention et des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux jardins collectifs et partagés,
- à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Fait en 3 exemplaires originaux, le .../ .../ ...

L'Association Les Colibris de l'Espoir
La Présidente

Pour la Commune du Tampon
Le Maire

Marie APOSTIN

André THIEN AH KOON